



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 192 DU 02 AOUT 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 02 aout 2019 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25 et de Grande Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Arrêté du 1<sup>er</sup> aout 2019 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

## **SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> aout 2019 actant le transfert de compétences « Elaboration du Plan-Climat-Air-Energie-Territorial », par les trois EPCI membres, au Syndicat Mixte du Pôle d' Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis

## **SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE**

Arrêté du 25 juillet 2019 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE

Arrêté du 19 juillet 2019 portant dissolution d'une régie de recette auprès de la police municipale de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD**

### **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté du 02 août 2019 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité

Arrêté préfectoral du 02 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil de développement du grand port maritime de DUNKERQUE

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2019  
Liste des communes rurales pour 2019

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2019 portant autorisation 2019-534 pour la tenue d'un rassemblement d'animaux (ovins) dans le cadre de de la préparation de l'Aïd et Kebir sur le site de la Douaisienne d'abattage ZI de Dorignies, 653 rue Emile Basly à DOUAI

#### **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-08-02-A-00090433 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité  
KS SECURITE à LILLE  
En date du 02 aout 2018

#### **CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

Décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadre de santé-filière infirmière  
En date du 1<sup>er</sup> aout 2019



## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 juin 2019, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet 2017, mercredi 19 juillet 2017, lundi 24 juillet 2017, vendredi 28 juillet 2017, mardi 19 septembre 2017 et le vendredi 28 septembre 2018 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 août 2019.

#### Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Le préfet,

Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

Lille, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU la déclaration de manifestation transmise en préfecture le 31 juillet 2019, en vue de l'organisation sur la place du général de Gaulle à Lille, le samedi 3 août 2019, de 13h00 à 20h00, d'un rassemblement statique en "mémoire de Steeve et Zineb" déclaré par un collectif exprimant des revendications portées par le mouvement des gilets jaunes ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres événements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement

outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf ;

CONSIDERANT que le samedi 11 mai 2019, 21 manifestants ont volontairement enfreint les dispositions de l'arrêté portant "interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille", en date du 10 mai 2019, en se regroupant dans le centre-ville de Lille dans le but d'y manifester ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des pétards et des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre et plusieurs poubelles et palettes ont été incendiées sur le parcours ;

CONSIDERANT également que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des individus particulièrement hostiles ont pris volontairement à partie des policiers identifiés appartenant au service départemental du renseignement territorial ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 18 mai 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "pour la journée mondiale contre Mosanto-Bayer" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme en dehors des artères du centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 8 juin à Lille, les participants, moins nombreux que lors des précédentes manifestations des gilets jaunes, ont adopté toutefois une attitude nettement plus vindicative à l'égard des forces de police et ont déambulé sur la voie publique sans tenir compte des consignes de sécurité données par les autorités en vue du bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation régionale du 15 juin 2019 à Maubeuge, réunissant 520 participants, dont l'un des organisateurs faisait partie du collectif gilets jaunes lillois, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de bouteilles en verre et trois individus ont été interpellés, notamment pour la dissimulation de leur visage ;

CONSIDERANT que le samedi 20 juillet 2019, un groupe de 70 gilets jaunes s'est rassemblé place de la République à Lille suite à l'appel à manifester diffusé sur le réseau social facebook ;

CONSIDERANT que le 20 juillet, suite à des jets de pétards par une quinzaine de manifestants, dont des personnes à mobilité réduite, une requérante a fait appel au 17 police secours, pour indiquer que sa fille de douze ans avait été légèrement blessée à la jambe par un pétard ;

CONSIDERANT qu'un second requérant a fait appel au 17 pour signaler qu'une vingtaine de manifestants dont certains à mobilité réduite et paraissant alcoolisés, bloquaient la circulation au niveau de la rue de la Monnaie à Lille ;

CONSIDERANT que le samedi 27 juillet 2019, 120 personnes ont défilé de façon désordonnée dans les rues de Lille, suite à un appel à manifester publié sur les réseaux sociaux mais sans déclaration préalable en préfecture ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Lille et que les services de police ont interpellé 14 personnes, dont l'organisateur de la manifestation pour attroupement non déclaré ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDERANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDERANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20, 27 avril, 11 mai, 8 juin et 13 juillet 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDERANT que le samedi 3 août 2019, le centre-ville de Lille et particulièrement la place du général de Gaulle sont susceptibles d'attirer un nombre important de visiteurs et de touristes, compte tenu du déroulement d'un match de football opposant le LOSC à l'AS Roma, le samedi soir au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

CONSIDERANT qu'en raison des prévisions météorologiques favorables, de la période estivale des soldes dans les commerces, et de l'afflux de touristes liés au match de football opposant le LOSC à l'AS Roma, le centre-ville de Lille devrait être particulièrement fréquenté le 3 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé aux organisateurs d'organiser leur rassemblement statique, en dehors du centre-ville de Lille, sur la place de la République de 13h00 à 17h00 et qu'après plusieurs échanges, ce dispositif a été accepté ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe



- Place du Théâtre
  - Rue des Manneliers
  - Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino
- le samedi 3 août 2019 de 10h00 à 20h00

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Michel LALANDE



EcSous-Préfecture  
de Cambrai

PREFET DU NORD

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Arrêté n° 25 /2019

**Arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence «Elaboration du Plan-Climat-Air-Energie-Territorial», par les trois EPCI membres, au Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.229-26 alinéa 3 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant extension de compétences du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis et création du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté modifié de M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai et à M. Jean-Philippe POTAUX, Secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

Vu les délibérations des Conseils Communautaires de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI (10/04/2017), de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS (14/03/2017), et de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS (27/09/2017) décidant le transfert de la compétence « Elaboration du Plan-Climat-Air-Energie-Territorial » (PCAET) au Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du PETR en date du 11 juillet 2019 acceptant le transfert de la compétence susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est pris acte du transfert de la compétence «Elaboration du Plan-Climat-Air -Energie Territorial », par les trois EPCI membres, au Syndicat Mixte du PETR .

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

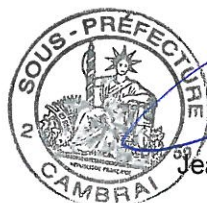
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis (PETR), les Présidents des communautés d'agglomération de Cambrai, du Caudrésis et du Catésis, et de la communauté de communes du Pays Solesmois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- ✓ au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- ✓ au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- ✓ au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ✓ au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- ✓ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le 1 AOUT 2019

Pour le Préfet de la Région  
Hauts-de-France, Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général



Jean-Philippe POTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de DUNKERQUE

Bureau de la Réglementation  
et des étrangers  
2019/197

**Arrêté portant dissolution d'une régie de recette  
auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE**

oooooooooooo

LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 26 février 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE ;

**Vu** la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de COUDEKERQUE BRANCHE, compte tenu de l'encaissement des amendes par procès verbal électronique ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 juillet 2019 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

**Vu** l'arrêté en date du 4 juillet 2019 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque

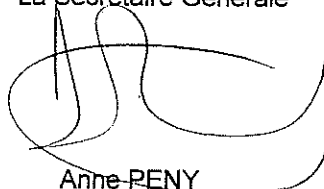
**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 février 2015 est abrogé. La régie auprès de la police municipale de COUDEKERQUE BRANCHE est dissoute.

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de COUDEKERQUE BRANCHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 25 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale



Anne PENY



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de DUNKERQUE

Bureau de la Réglementation  
et des étrangers  
2019/193

**Arrêté portant dissolution d'une régie de recette  
auprès de la police municipale de TETEGHEM – COUDEKERQUE VILLAGE**

oooooooooooo

LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 24 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de TETEGHEM ;

**Vu** la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de TETEGHEM – COUDEKERQUE VILLAGE, compte tenu de l'encaissement des amendes par procès verbal électronique ;

**Vu** l'avis favorable en date du 19 juillet 2019 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

**Vu** l'arrêté en date du 4 juillet 2019 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque

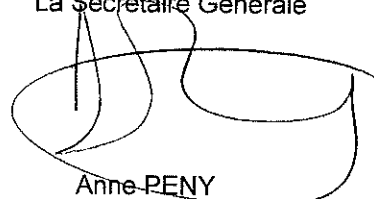
**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 janvier 2003 est abrogé. La régie auprès de la police municipale de TETEGHEM – COUDEKERQUE VILLAGE est dissoute.

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de TETEGHEM – COUDEKERQUE VILLAGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 19 juillet 2019

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale



Anne PENY





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la  
coordination des  
politiques  
interministérielles

Bureau des affaires  
départementales

**Arrêté portant délégation de signature  
à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet du Préfet,  
ainsi qu'aux agents placés sous son autorité**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1132-2, R. 1132-3, D. 1132-5 et R. 2311-1 à R. 2312-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-5, L1424-7 à L1424-50, L 2212-1 et suivants, et L 5215-20 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-15 et suivants ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique concernant l'hospitalisation sans consentement, dont l'article L 3213-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 65-III ;



Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme , notamment les dispositions prévues aux articles L226-1, L227-1 et L229-1 à 6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire n° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 ayant pour objet la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/08865/C du 28 mars 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la circulaire du 19 mars 2012 sur la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents ;  
Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu la circulaire NOR/INT/A/17/08864/C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;  
Vu la circulaire NOR/INT/D/17/05027/C du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté : présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage ;  
Vu la note de service du 18 septembre 2017 faisant état de l'organigramme du cabinet suite à la note de mobilité en date du 20 juin 2017, concernant les affectations dans le cadre de la nouvelle organisation du cabinet, effectives à compter de l'ouverture du CERT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

## ARRÊTE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article liminaire - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, pour les recours, requêtes, mémoires, saisines et actions devant les juridictions judiciaires et administratives pour l'ensemble des matières et objets du présent arrêté de délégation de signature.

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET pour :

- toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (article L 3213-1 à L3213-10, L3211-12-1 ainsi que L 3212-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- pour les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R3211-7 du code de la santé publique) ;
- pour les décisions relatives aux gardes médicales et à la continuité des soins dans le département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain ROYET, cette délégation de signature est exercée :

- prioritairement par M. Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- par Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MAILLES.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET pour les décisions d'attribution ou de rejet des cartes de stationnement des personnes handicapées (CSPH), instruites par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de moi-même, de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, de M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, et de Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord et :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du CESEDA et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L. 533-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de

l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA ;
- les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 743-2 du CESEDA ;
- les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET pour les arrêtés, actes et décisions relevant des attributions du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et des sapeurs-pompiers qui y sont rattachés et les décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, cessation ou prolongation d'activité, honorariat des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé, et chefs de corps non officiers :

- avis pour les officiers supérieurs ;
- arrêtés (conjoint) pour les officiers subalternes de sapeurs-pompiers et chefs de corps non officiers ;
- notation (conjointe) - chiffrée et appréciation - des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat des sapeurs-pompiers ;
- arrêtés de dissolution des corps communaux ou intercommunaux classés centres de première intervention ;
- propositions de dissolution du corps départemental ;
- arrêtés conjoints d'intégration des officiers sapeurs-pompiers au corps départemental ;
- arrêtés de composition de la commission médicale consultative du SDIS ;
- arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers ;
- arrêtés de constitution de jurys d'examen ;
- diplômes de sapeurs-pompiers.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET dans les matières et pour les actes concernant la police et la gendarmerie, et pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application du CESEDA, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal et décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET dans les matières et pour les actes concernant la police générale, dont :

- la surveillance des détenus hospitalisés (article D 291 du code de procédure pénale) ;
- l'avis sur les extractions de détenus appelés à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif (article D 316 du code de procédure pénale) et la délivrance des autorisations de séjour.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain ROYET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est exercée par M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités (à l'exception toutefois des dépenses liées à l'appartement de fonction mis à disposition de M. Romain ROYET), et en cas d'absence de ce dernier, par M. Cédric LEROY, directeur adjoint des sécurités.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, directeur de cabinet, pour les décisions, documents administratifs, demandes d'enquête, pièces comptables, procès-verbaux, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant des services du cabinet suivants :

- La Direction des sécurités, composée des bureaux suivants :
  - bureau de la défense et de la sécurité nationale ;
  - bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise ;

- bureau de la prévention des risques ;
  - bureau de l'ordre public ;
  - bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.
- Le service de la représentation de l'État, composé des bureaux suivants :
    - bureau des affaires signalées ;
    - bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques.
  - le service régional de la communication interministérielle.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET et à M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités, pour les décisions, documents administratifs, demandes d'enquête, pièces comptables, procès-verbaux, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant des services du cabinet.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain ROYET, la délégation de signature qui lui est conférée au titre II du présent arrêté est exercée par M. Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord.

Article 11 - En complément de la délégation accordée à l'article 29 du présent arrêté, délégation est également donnée à M. Alexandre RIZZON, et à M. Cédric LEROY, directeur adjoint des sécurités, en ce qui concerne les affaires ressortissant des attributions énoncées dans le titre II, à l'exclusion :

- du courrier ministériel ;
- de toute correspondance comportant des décisions et instructions générales ;
- de toute décision faisant grief ;
- de toute correspondance et décision faisant grief à destination des élus autres que les maires dans le cadre des commissions de sécurité, les déclarations de spectacles pyrotechniques et les accusés de réception de demandes de reconnaissances de catastrophes naturelles.

Article 12 - Délégation est également donnée, pour les décisions, documents administratifs, procès-verbaux, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant de leurs bureaux respectifs :

- à Mme Séverine LANSELLE, Chef du bureau de la prévention, de la délinquance, et de la radicalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Cathy KIECKEN, adjointe au chef du bureau de la prévention, de la délinquance et de la radicalisation ;
- à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Jean-Joseph MENET, adjoint au chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, pour les affaires relevant du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;
- à M. Florent CLERC, chef du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise pour les affaires relevant du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise ;
- à M. Sylvain PARENT, chef du bureau de l'ordre public pour les affaires relevant du bureau de l'ordre public.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint du cabinet et directeur des sécurités, sa délégation de signature est exercée par M. Cédric LEROY, directeur adjoint des sécurités, pour lui permettre de présider les commissions de sécurité prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, ainsi que par Mme Laura-Eva GINET, chef du bureau de la prévention des risques, M. Florent CLERC chef du bureau de la planification et de la gestion opérationnelle de crise, et de M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale.

Article 14 - Dans le cadre de la délégation consentie au titre II du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires d'astreinte afin de prendre les actes de gestion opérationnelle appropriés en cas d'événement de défense civile ou de sécurité civile, dont :

- la saisine du service de déminage ;
- la levée de doute administrative prévue par la circulaire n° 750 du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.

## **TITRE II : DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Article 15 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, pour toutes les matières relevant de la direction des sécurités et les arrêtés, actes et décisions énumérés ci-après :

- correspondances destinées aux directions et services d'administration centrale, aux autorités militaires départementales, aux préfets, sous-préfets, maires, chefs de service régionaux et départementaux ;

- décisions relevant de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département ;
- tous les courriers relatifs au fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile ;
- contrôle des services de police ;
- coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité dans le département du Nord.

## CHAPITRE 1. BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Article 16 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de cabinet, concernant :

- l'approbation des plans de défense, du plan général de protection du département, des plans relevant du secteur d'activité d'importance vitale (plan particulier de protection (PPP) et plans de protection externe (PPE)) des plans de protection et d'intervention concernant centres de détention et les maisons d'arrêt, des études et des plans relevant de la sûreté portuaire, des plans relevant de la sûreté aéroportuaire ;
- les arrêtés de déclenchement et levée de plans de défense au niveau départemental ;
- les décisions d'habilitation au secret de la défense ;
- l'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargés des missions d'inspection-filtrage ;
- les arrêtés de police générale des aérodromes ;
- les refus d'habilitation en matière de sûreté aéroportuaire pour les demandes d'habilitation avec titre de circulation aéroportuaire (TCA) et celles ne donnant pas lieu à titre de circulation aéroportuaire (demande d'élève pilote, personnel navigant, personnel d'un agent habilité, personnel de chargeur connu, personnes d'un établissement connu, fonctionnaire) ;
- l'agrément des agents désignés par les entreprises ou organismes mentionnés à l'article L6341-2 du code des transports ou les entreprises qui leur sont liées par contrat pour réaliser les opérations d'inspection, le filtrage des personnes, des objets qu'elles transportent et des bagages ainsi que les opérations d'inspection des véhicules (L6342-II du code des transports) (double agrément procureur-préfet) ;
- les refus d'habilitation en matière de sûreté portuaire, des agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) – agents de sûreté portuaire (ASP) ;
- l'agrément des agents chargés des visites de sûreté (ACVS) (double agrément procureur-préfet) ;
- Décisions concernant l'agrément des agents d'un organisme de sûreté habilité (OSH) ;
- l'arrêté relatif aux taux de contrôle appliqués dans les zones d'accès restreint du ressort du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- les décisions relatives à la délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale) ;
- les refus d'habilitation des personnes à qui sont confiées sur les lieux d'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;
- l'arrêté relatif à la composition de la Commission de Sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;
- les décisions ou sanctions consécutives aux manquements de sûreté constatés sur le ressort de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;
- l'arrêté portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;
- l'arrêté portant composition du comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 17 - Délégation de signature est donnée prioritairement à M. Cédric LEROY, Directeur adjoint des sécurités, puis à M. Alexandre RIZZON, Directeur adjoint de cabinet et Directeur des Sécurités puis à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, dans les matières suivantes :

Les avis concernant les enquêtes administratives à savoir :

- les personnels médicaux et les prestataires de service devant intervenir dans les centres pénitentiaires ;
- l'agrément des visiteurs de prison ;
- les demandes d'intégration directe dans le corps judiciaire ;
- les avis défavorables concernant les autorisations d'accès aux points d'importance vitale

Dans le domaine de la détention, la manipulation et du transport d'explosifs, les refus :

- d'autorisation d'acquisition d'explosifs (certificats d'acquisition et bons de commande) ;
- d'autorisation préalable de transport de produits explosifs ;
- d'autorisation préalable d'utilisation, dès réception, de produits explosifs en quantité supérieure à 25 kg et à 500 détonateurs ;
- d'agrément technique préalable à l'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs ;
- d'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, les débits et installations mobiles de produits explosifs ;
- de délivrance de certificats d'acquisition et d'habilitation à l'emploi d'explosifs ;
- les avis concernant les études de sûreté des dépôts d'explosifs.

Délégation de signature leur est également donnée concernant les refus de déclassements temporaires de zones réservés des aérodromes de l'arrondissement de Lille lors de manifestations aériennes non soumises à autorisation, les arrêtés concernant la création, la délimitation et la cessation d'activité des installations portuaires et les arrêtés portant déclassement de la liste des installations du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Article 18 - Délégation de signature est donnée prioritairement à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, puis à Monsieur Jean-Joseph MENET, adjoint au chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, puis à M. Romain ROYET pour signer :

- les habilitations en matière de sûreté aéroportuaire pour les demandes avec titre de circulation aéroportuaire (TCA) et celles ne donnant pas lieu à titre de circulation aéroportuaire (demande d'élève pilote, personnel navigant, personnel d'un agent habilité, personnel de chargeur connu, personne d'un établissement connu, fonctionnaire) ;
- les déclassements temporaires de zones réservés des aérodromes de l'arrondissement de Lille lors de manifestations aériennes non soumises à autorisation ;
- les habilitations en matière de sûreté portuaire des agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) et des agents de sûreté portuaire (ASP) ;
- les avis concernant les permis de visite de détenus ;
- les avis favorables concernant les autorisations d'accès aux points d'importance vitale ;
- les autorisations d'acquisition d'explosifs : certificats d'acquisition et bons de commande ; les autorisations préalables de transports de produits explosifs ; les autorisations préalables d'utilisation, dès réception, de produits explosifs en quantité supérieures à 25 kg et à 500 détonateurs ; l'habilitation des personnes à qui sont confiées sur les lieux d'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ; l'agrément des personnes intervenant dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs ; la délivrance de certificats d'acquisition et d'habilitation à l'emploi d'explosifs.

Article 19 - Délégation de signature est donnée prioritairement à M. Cédric LEROY, Directeur adjoint des Sécurités, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée, puis à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, officier adjoint de sécurité pour la protection de l'information classifiée, pour signer les certificats de sécurité.

Article 20 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GUILLEMAUD, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale, concernant les courriers de réponse aux demandes de consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) formulée par les maires, le Président du Conseil régional et le Président du Conseil départemental.

## CHAPITRE 2. BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE DE CRISE

Article 21 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, pour :

- l'approbation des dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC départemental et autres plans de sécurité civile ;
- les arrêtés portant activation et levée du plan ORSEC départemental et de tout autre plan de secours ;
- les décisions de demandes de concours et réquisitions de moyens privés ou publics.

## CHAPITRE 3. BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Article 22 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, pour les actes et décisions concernant les risques naturels, à savoir :

- les arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) ;
- les arrêtés de prescription, de mise à l'enquête publique, d'approbation et de révision éventuelle relatifs à l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- tous documents, pièces comptables et arrêtés attributifs de subvention des crédits afférents au Fond de Prévention sur les Risques Naturels Majeurs pour les mesures d'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur, d'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque naturel majeur, d'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle, de dépenses d'évacuation temporaire et de relogement, d'opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières, et de gestion des biens acquis par le biais du FPRNM ;
- les actes relatifs à la procédure d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines soit :
  - avis circonstancié sur la recevabilité des demandes ;

- conduite de la procédure réglementaire ;
- mise à l'enquête publique ;
- avis à l'issue de la procédure ;
- la répartition et la liquidation des aides affectées au titre du "fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques" et des "secours d'extrême urgence" ;
- la notification des décisions de la commission interministérielle en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 23 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet pour :

- les arrêtés d'agrément et habilitation des associations et organismes assurant l'enseignement des formations aux premiers secours ;
- les arrêtés de composition des jurys ;
- tous actes relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (arrêtés d'agrément, habilitations, organisation des examens) ;
- les arrêtés portant agrément des centres de formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personne

Article 24 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, dans le domaine de la pyrotechnie et des artificiers concernant les refus de délivrance ou de renouvellement des arrêtés de qualification et d'agrément des artificiers, d'agrément aux tirs de mortiers et d'agrément d'un centre de formation à l'activité d'artificier, et les arrêtés portant agrément d'un centre de formation à l'activité d'artificier (F4-T2).

Article 25 - Dans le cadre des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, et de la Commission des transports des fonds, M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, a délégation de signature pour signer :

- les arrêtés de composition de la CCDSA et des sous-commissions et commissions qui en dépendent ;
- les avis de la CCDSA ;
- les décisions de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- les décisions de sécurité pour les constructions des immeubles de grande hauteur ;
- les arrêtés d'homologation d'enceinte sportive ;
- arrêtés portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des établissements flottants ;
- les arrêtés de composition et les décisions de la commission de transport des fonds .

Article 26 - Délégation est donnée à prioritairement à M. Cédric LEROY, Directeur adjoint des sécurités puis à M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités, puis à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, dans les matières suivantes :

- les certificats de compétences pour les formateurs en prévention et secours civiques et formateurs aux premiers secours ;
- les lettres adressées aux préfets, relatives aux demandes de conformité à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié des locaux pédagogiques situés dans leurs départements ;
- les courriers d'avis pour les spectacles pyrotechniques ;
- les arrêtés de qualification et d'agrément F4-T2 et agréments pour le tir de mortiers ;
- les diplômes du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

Article 27 - Délégation de signature est donnée prioritairement à Mme Laura-Eva GINET, chef du bureau de la prévention des risques, puis à Nathalie HOUTEKINS, adjointe au chef de bureau de la prévention des risques, puis à M. Romain ROYET pour : signer les lettres accusant réception des déclarations de formation Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), les transmissions des déclarations au SDIS, les convocations des membres du jury, les demandes de délégation de crédits pour l'indemnisation des jurys, les demandes de complétude des dossiers de catastrophes naturelles et toutes les correspondantes courantes aux services de l'État, ministères, particuliers et collectivités.

Article 28 - Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne l'organisation, le secrétariat et la présidence de la commission d'arrondissement de Lille contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP à M. Romain ROYET, Mme Laura-Eva GINET, Mme Nathalie HOUTEKINS, M. Damien CHANDELIER, M. Jean-Jacques VALLEZ et Mme Odile MULLIER-CARPENTIER.

Article 29 - Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne la présidence de la sous-commission départementale du Nord contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, la sous-commission de sécurité publique, la sous-commission d'homologation des enceintes sportives, la commission des transports de fonds, à M. Romain ROYET, M. Alexandre RIZZON, M. Cédric LEROY, Mme Laura-Eva GINET, M. Florent CLERC, M. Pierre GUILLEMAUD.

## SECTION 1 : Délégations données sur le territoire du département du Nord

Article 30 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, pour toutes correspondances, actes et décisions nécessaires au maintien de l'ordre public dans le département, en application de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, dont :

- le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique (articles L 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du CGCT et articles L 132-6 et L 132-10 du code de la sécurité intérieure) ;
- les actes relatifs aux dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- les ordres de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département ;
- les réquisitions des forces de gendarmerie (article 90 du décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie) ;
- les réquisitions des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre ;
- les décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- la mise en œuvre des décisions relatives à la sécurité routière, ainsi que tous documents et pièces comptables se rapportant aux dépenses du secrétariat permanent REAGIR (sécurité routière) et à la préparation et la mise en œuvre du Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR) ;
- l'interdiction administrative de stade à l'occasion d'une manifestation sportive (articles L. 332-1 à L.332-21 du code du sport) ;
- toute correspondance relative au comité départemental anti-fraude ;
- la signature des conventions relatives à la mise en place du Procès Verbal électronique (Pve) ;
- la fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique (L 332-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes mesures relatives à la police de l'air lorsque plusieurs arrondissements sont concernés : manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélisturfaces, création de plate-formes ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations ;
- en matière de police des armes : remise, saisie administrative, dessaisissement d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), les correspondances et instructions au titre de la coordination départementale en matière de réglementation des armes, visa des décisions portant autorisation et renouvellement d'autorisation de port d'armes pour un agent en service à l'Office National des Forêts ;
- la constatation de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et agrément des agents de sécurité privée pour procéder à des palpations de sécurité (article L.613-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'habilitation des agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou les groupements de communes à constater les infractions mentionnées à l'article L.1312-1 du code de la santé publique (article R.1312-2 du code de la santé publique) ;
- les courriers relatifs au fonctionnement du comité départemental de sécurité ;
- toutes décisions relatives à l'État-Major Départemental de Sécurité ;
- toutes mesures de réquisition de moyens, en cas de situation d'urgence ou de nécessité ;
- les ordres de consigne et d'utilisation des forces de sécurité mobiles installées dans le département ;
- les autorisations des agents de sécurité privée à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde (article L.613-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- les agréments des gardes particuliers (article 29-1 du code de procédure pénale), la décision reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (article R.15-33-26 du code de procédure pénale) ;
- les décisions relatives aux demandes de concours de la force publique dans la cadre d'une saisie-vente suite à une décision de justice (exception faite de toutes décisions relevant des expulsions locatives) ;
- les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique pour les rassemblements de faible importance ;
- toutes mesures relatives à la police des manifestations et épreuves sportives sur la voie publique dépassant le périmètre d'un arrondissement : le récépissé de déclaration de manifestations sportives,



de classement ou de démonstration ; les arrêtés de publication liés aux manifestations sportives, l'autorisation de manifestations sportives, l'autorisation de démonstrations ou autres concentrations de véhicules terrestres à moteurs sur site non dédié à cet effet, l'homologation de circuits (code du sport), le récépissé de déclaration d'épreuves de véhicules terrestres à moteur sur circuits homologués, toutes correspondances et notes relatives aux épreuves sportives de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

## SECTION 2 : Délégations données dans le périmètre de l'arrondissement de Lille

Article 31 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET pour toutes correspondances, actes et décisions nécessaires au maintien de l'ordre public:

- toutes mesures relatives à la police de l'air : manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélistructures, création de plate-formes ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations ;
- fermeture administrative des établissements où ont été constatées des infractions relatives à la législation sur les tabacs, telles que prévues par l'article 1825 du code général des impôts ;
- les décisions relatives aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) ;
- les décisions relatives aux demandes de concours de la force publique pour les implantations illicites de gens du voyage ;
- les décisions relatives aux demandes de concours de la force publique, dont sur les campements illicites ;
- toutes mesures relatives à la police des débits de boissons dont : autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons, autorisation de transfert de débit de boissons (L 3332-11 du code de la santé publique), avertissement des débitants de boissons, fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (L 3332-15 du code de la santé publique), récépissés de déclaration préalable et autorisations des fêtes et foires traditionnelles et nouvelles ;
- les arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique telles que prévues par les articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure ;
- les récépissés de déclaration et les arrêtés d'interdiction des rassemblements festifs à caractère musical tels que prévus par l'article L 2111-5 du code de la sécurité intérieure ;
- les décisions relatives à l'interdiction de manifester ;
- la fermeture administrative, pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail pour l'arrondissement de Lille ;
- toutes mesures relatives à la police des manifestations et épreuves sportives sur la voie publique : le récépissé de déclaration de manifestations sportives, de classement ou de démonstration ; les arrêtés de publication liés aux manifestations sportives, l'autorisation de manifestations sportives, l'autorisation de démonstrations ou autres concentrations de véhicules terrestres à moteurs sur site non dédié à cet effet, l'homologation de circuits (code du sport), le récépissé de déclaration d'épreuves de véhicules terrestres à moteur sur circuits homologués, toutes correspondances et notes relatives aux épreuves sportives de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

## CHAPITRE 5 : BUREAU DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

### SECTION 1 : Dispositions générales

Article 32 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, pour :

- les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de vidéoprotection (installation, modification, renouvellement, abrogation) ;
- les arrêtés d'agrément de policier municipal, les arrêtés de retrait ou suspension d'agrément de policier municipal, les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, les arrêtés d'autorisation d'acquisition de munitions, les arrêtés d'autorisation et de retrait d'autorisation de ports d'armes, les arrêtés de mise en commun des polices municipales (à l'occasion de festivités ou manifestations), les conventions de coordination ;
- les arrêtés portant création de régies de recettes auprès des polices municipales et nomination des régisseurs pour l'arrondissement de Lille ; les arrêtés portant dissolution de régies de recettes auprès

- des polices municipales
- les arrêtés autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de l'arrondissement de Lille ;
- les demandes de carte professionnelle des policiers municipaux pour les communes de l'arrondissement de Lille.

Article 33 - Délégation est donnée prioritairement à M. Alexandre RIZZON, Directeur adjoint de cabinet et Directeur des sécurités puis à Mme Séverine LANSELLE, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, puis à Mme Cathy KIECKEN, son adjointe, pour signer :

- en matière de vidéoprotection, les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes de vidéoprotection (installation, modification, renouvellement, abrogation), la correspondance interne aux sous-préfectures, le fonctionnement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- en matière de police municipale pour l'arrondissement de Lille, les arrêtés d'agrément de policier municipal, les arrêtés de retrait ou suspension d'agrément de policier municipal, les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, les arrêtés d'autorisation d'acquisition de munitions, les arrêtés d'autorisation ou de retrait d'autorisation de ports d'armes, les arrêtés autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes, les arrêtés de mise en commun des polices municipales (à l'occasion de festivités ou manifestations), les conventions de coordination, la correspondance aux communes et aux forces de sécurité concernant les conventions de coordination, le fonctionnement des régies (arrêté de création, nomination régisseur, arrêté de dissolution, correspondance DRFIP, correspondance DLPAJ), les correspondances aux communes, les correspondances au CNFPT, la correspondance interne, les correspondances auprès du tribunal de grande instance (avis sur agrément, avis sur convention, conventions, cartes professionnelles).

Article 34 - Délégation de signature est donnée prioritairement à Mme Séverine LANSELLE, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, puis à Mme Cathy KIECKEN, son adjointe, puis à M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet :

- en matière de vidéoprotection, pour les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossiers, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossiers et le passage en commission départementale de vidéoprotection, la correspondance interne sous-préfecture, la correspondance avec les forces de sécurité (enquêtes référent sûreté), les courriers d'enregistrement des mises à jour passées en commission, le courrier d'avis favorable sous réserve, ajournement, les courriers de réponse aux particuliers (demande ou contrôle) ;
- en matière de polices municipales de l'arrondissement de Lille, pour les correspondances aux communes, les correspondances au CNFPT, la correspondance interne, les courriers d'accusé de réception de demande, les courriers de demande de pièces complémentaires, les correspondances avec les forces de sécurité, les habilitations et les retraits d'habilitation des policiers municipaux à accéder aux fichiers du Système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du Système national des permis de conduire (SNPC).

Article 35 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Séverine LANSELLE et Cathy KIECKEN, délégation est donnée à Madame Sabine VANHULLE, chef de la section vidéoprotection-polices municipales, pour signer :

- en matière de vidéoprotection, les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossier et le passage en commission, la correspondance interne sous-préfecture, la correspondance avec les forces de sécurité (enquête référent sûreté), le courrier d'enregistrement des mises à jour passées en commission, les courriers de réponse aux particuliers (demande ou contrôle)
- en matière de polices municipales de l'arrondissement de Lille, les correspondances aux communes, les correspondances au CNFPT, la correspondance interne, les courriers d'accusé de réception de demande, les courriers de demande de pièces complémentaires, les correspondances avec les forces de sécurité, les transmissions des documents TGI signés (convention, carte professionnelle).

## SECTION 2 : Dispositions particulières

Article 36 - Délégation est donnée à M. Romain ROYET pour signer, dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et de la Mission interministérielle de lutte contre les

drogues et les conduites addictives (MILDECA), les décisions attributives de subvention égales ou supérieures à 23 000 euros.

Article 37 - Délégation est donnée à M. Romain ROYET, puis à M. Alexandre RIZZON, pour signer :

- dans le cadre du FIPDR, la notification des refus d'attribution de subvention, les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros, les décisions d'autorisation de prorogation, les courriers de refus de prorogation, les décisions de mise en demeure ou de reversement total ou partiel ;
- dans le cadre de la MILDECA, les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros pour l'ensemble de la région Hauts-de-France, la notification des refus d'attribution de subvention, les décisions d'autorisation de prorogation, les courriers de refus de prorogation, la décision de mise en demeure ou de reversement total ou partiel de subvention pour les projets du département du Nord ou les projets à portée régionale.

Article 38 – Délégation est donnée prioritairement à Mme Séverine LANSELLE, chef du bureau de la prévention, de la délinquance et de la radicalisation puis à Mme Cathy KIECKEN, adjointe à la chef du bureau de la prévention, de la délinquance et de la radicalisation, puis à M. Romain ROYET, pour signer :

- dans le cadre du FIPDR, les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossiers, les demandes d'avis des référents sûreté, la notification des décisions attributives de subvention, les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre RIZZON), les certificats de service fait, les certificats de paiement, les demandes d'émission d'un titre de perception ;
- dans le cadre de la MILDECA, pour les projets du département du Nord ou les projets à portée régionale : les courriers d'accusé de réception de dépôt de dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de complétude de dossiers, la notification d'attribution de subvention, les certificats de service fait, les certificats de paiement, les demandes d'émission d'un titre de perception ;
- les décisions attributives de subvention inférieures à 23 000 euros pour l'ensemble de la région Hauts-de-France (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre RIZZON).

### **TITRE III : SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

Article 39 - Délégation de signature est donnée à M. Éric POMBAYEN, chef de service de la représentation de l'État pour les décisions, documents administratifs, procès-verbaux, pièces comptables, correspondances courantes et copies relatifs aux matières relevant des services de la représentation de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Chloé CARREGA, chef du bureau des affaires signalées.

Article 40 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric POMBAYEN, chef de service de la représentation de l'État et de Mme Chloé CARREGA, leur délégation de signature est exercée, à l'exception de l'engagement des dépenses liées au fonctionnement des services du cabinet et dans son domaine de compétences, par M. Bernard CHABIERSKI, chef du bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques.

Article 41 - Délégation de signature est donnée à Mme Chloé CARREGA, chef du bureau des affaires signalées en ce qui concerne les affaires relevant de ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante, à l'exclusion du courrier ministériel, de toute correspondance comportant instructions générales et de celles destinées aux élus et aux chefs de service.

Article 42 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé CARREGA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 41 du présent arrêté est exercée par Mme Michèle DHENNIN, adjointe à la cheffe de bureau des affaires signalées.

Article 43 - Délégation de signature est donnée à M. Bernard CHABIERSKI, chef du bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante y compris les invitations aux réunions préparatoires, à l'exclusion du courrier ministériel, de toute correspondance comportant instructions générales et de celles destinées aux élus et aux chefs de service.

Article 44 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHABIERSKI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 43 du présent arrêté est exercée par Mme Géraldine REYMOND, adjointe au chef de

bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques.

#### **TITRE IV – SERVICE RÉGIONAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

**Article 45** - Délégation de signature est donnée à Mme Déborah ANGIELCZYK, chef du SRCI, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à l'animation du réseau des chargés de communication des services et agences de l'État et aux relations avec le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ;
- aux relations avec la presse ;
- aux publications et à l'internet.

**Article 46** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Déborah ANGIELCZYK, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 45 du présent arrêté est exercée par Mme Amélie BULTOT, adjointe à la chef du SRCI, pour ce qui concerne les attributions relatives aux publications et à l'internet, et par Mme Malika OULTACHE, adjointe à la chef du SRCI, pour ce qui concerne les attributions relatives à l'animation du réseau et aux relations avec le SGAR.

#### **TITRE V - PERMANENCE PRÉFECTORALE**

**Article 47** - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non ouvrables (samedis, dimanches, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Romain ROYET, Directeur de Cabinet, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, outre les actes énumérés dans l'article 4 du présent arrêté, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 ainsi que L 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires, dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations de signature seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Romain ROYET a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés aux présents articles 3 et 47 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

#### **TITRE VI : EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 48** – Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes dans le cadre du budget opérationnel de programme central :

- Mission : Direction de l'action du gouvernement  
Programme 129 : Coordination du travail gouvernemental  
Action n° 14 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
- Mission : Administration générale et territoriale de l'État  
Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur  
Action n°10 « Fonds interministériel de prévention de la délinquance »

Délégation de signature est également donnée à Mmes Séverine LANSSELLE, Cathy KIECKEN, et Aurélie CATIEAU pour la saisie des demandes de subvention sur l'application Chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Romain ROYET, et sous l'autorité de celui-ci.

**Article 49** - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET, en tant que responsable d'un service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des missions suivantes dans le cadre d'un budget opérationnel de programme :

- Mission : Relations avec les collectivités territoriales  
Programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
- Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Article 50 - Délégation de signature est donnée à M. Romain ROYET sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement les dépenses liées au fonctionnement des services du cabinet, y compris celles liées aux opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de l'appartement de fonction mis à la disposition du directeur de cabinet (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Michèle DHENNIN et Élisabeth CATTEAU et M. Michel TREDEZ pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Romain ROYET, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 51 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain ROYET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 48 et 49 sera exercée par :

- M. Alexandre RIZZON, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;
  - Mme Séverine LANSELLE, chef du Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ou Mme Cathy KIECKEN, adjoint au chef du Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires relevant du Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
  - M. Eric POMBAYEN, chef du service de la représentation de l'État en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. POMBAYEN, délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA, chef du bureau des affaires signalées ;
- Mme Déborah ANGIELCZYK, chef du service régional de communication interministérielle en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Article 52 - Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public prévu à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à la signature du préfet de région Hauts-de-France, préfet du Nord.

Article 53 – L'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 54 - La secrétaire générale de la préfecture Nord et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 AOUT 2019

Michel LALANDE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les  
affaires régionales

Mission  
Transport – Infrastructures

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil de développement du grand port maritime de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5312-11 et R 5312-36 et suivants du code des transports ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant renouvellement de la composition du conseil de développement du grand port maritime de DUNKERQUE ;

Vu les délibérations du conseil régional des Hauts-de-France du 2 juillet 2019, du conseil départemental du Nord du 1er juillet 2019, de la communauté urbaine de Dunkerque du 7 février 2019, de la commune de Dunkerque du 27 septembre 2018 et du 21 mars 2019, de la commune de Loon-Plage du 24 juin 2019, de la commune de Gravelines du 5 juillet 2019 ;

Vu les propositions de la Coordination Nationale des travailleurs Portuaires et Assimilés (CNTPA) du 25 juin 2019, de l'union locale C.G.T. de Dunkerque du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil régional des Hauts-de-France sur les nominations envisagées aux premier et quatrième collèges du conseil de développement rendu par courrier en date du 31 juillet 2019 ;

Vu les courriers en date du 13 mai 2019 et du 5 juin 2019 de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du Ministère chargé des Transports à M. le préfet de la région Hauts-de-France et au Secrétariat général pour les affaires régionales ;

Considérant que le nombre de membres du conseil de développement a été fixé à 30, que ce conseil de développement est composé de 4 collèges :

- le collège des représentants de la place portuaire (30 % des membres),
- le collège des représentants des personnels et des entreprises exerçant leurs activités sur le port (10 % des membres),
- le collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du port (30 % des membres),
- le collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port (30 % des membres),

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Dunkerque ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les membres du conseil de développement sont ainsi désignés :

#### **\* au titre du 1<sup>er</sup> collège des représentants de la place portuaire (9) :**

Le Président de l'Union Maritime et Commerciale,  
Le Président du Syndicat Professionnel des Entreprises de Manutention,  
Le Responsable de l'agence CMA CGM de Dunkerque,  
Le Président du Syndicat des Transitaires de Dunkerque,  
Le Président du Syndicat des Pilotes,  
Le chef d'établissement d'ArcelorMittal Dunkerque,  
Le Président de la SICA Nord-Céréales,  
Le Président de Dunkerque LNG,  
Le Directeur Général du groupe CONHEXA.

#### **\* au titre du 2<sup>e</sup> collège des représentants des personnels et des entreprises exerçant leurs activités sur le port (3) :**

##### **Au titre des représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire**

M. Franck GONSSE, Secrétaire général CNTPA Dunkerque,  
M. Anthony PINEE, Délégué syndical CNTPA Dunkerque.

##### **Au titre des représentants des salariés des autres entreprises**

M. David CAPELLO, Union locale CGT Dunkerque et environs.

#### **\* au titre du 3<sup>e</sup> collège composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés sur la circonscription du port (9) :**

- pour le conseil régional des Hauts-de-France (un représentant),
- pour le conseil départemental du Nord (un représentant),
- pour la communauté urbaine de Dunkerque (quatre représentants),
- pour la commune de Dunkerque (un représentant),
- pour la commune de Gravelines (un représentant),
- pour la commune de Loon-Plage (un représentant),

<b>Collectivités territoriales ou groupements</b>	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Conseil régional des Hauts-de-France	Mme Valérie VANHERSEL	Mme Edith VARET
Conseil départemental du Nord	M. Paul CHRISTOPHE	Mme Martine ARLABOSSE
Communauté urbaine de Dunkerque	M. David BAILLEUL	M. Léon DEVLOIES
	M. André HENNEBERT	M. Philippe EYMERY
	M. Gérard GOURVIL	M. Sony CLINQUART
	Mme Isabelle MARCHYLLIE	Mme Florence VANHILLE
Commune de Dunkerque	M. Jean-Yves FREMONT	M. Bernard MONTET
Commune de Gravelines	M. Bertrand RINGOT	M. Bernard FAUCON
Commune de Loon-Plage	M. Eric ROMMEL	M. Jean-Marie LIVOURY

**\* au titre du 4<sup>e</sup> collège des représentants des personnalités qualifiées intéressées au développement du port (9) :**

M. Nicolas FOURNIER, Président de l'ADELFA,  
M. Bernard BRIL, Président de l'association GOELAND,  
M. Bernard ANDRIES, Fédération des Chasseurs du Nord,  
Mme Isabelle MATYKOWSKI, Directrice Territoriale Nord/Pas-de-Calais de VNF,  
M. Pascal SAINSON, Président d'Europorte,  
M. Frédéric BARRA, Directeur Général de BARRA SNM,  
M. Kasper MOOS, Vice-président du groupe DFDS,  
M. Luc COUSIN, Directeur d'EQIOM,  
M. Jacques PATRIS, Président de l'ATMO, représentant de l'Agence de l'Eau.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R 5312-39 du code des ports maritimes, assistent de plein droit aux séances du conseil de développement :

- Le Préfet de la région Hauts-de-France ou ses représentants,
- Le Préfet maritime ou son représentant,
- Le commissaire du gouvernement du grand port maritime de Dunkerque,
- Le contrôleur général et économique et financier du grand port maritime de Dunkerque,
- La présidente du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque,
- Les membres du directoire du grand port maritime de Dunkerque.

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé.



**Article 4:**

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque et le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **2 AOUT 2019**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a dot and a comma.

Michel LALANDE

A small horizontal blue line.



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales  
  
Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

### **Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2019**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1-** En application du II de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département du Nord ;  
Cette liste figure à l'annexe ci-jointe.

**Article 2 –** La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général par suppléance

  
Thierry MAILLES

# Liste des communes rurales

Année 2019

## Département du NORD

code INSEE	COMMUNES
59001	ABANCOURT
59003	AIBES
59004	AIX-EN-PÉVÈLE
59006	AMFROIPRET
59007	ANHIERS
59010	ANNEUX
59012	ANOR
59013	ANSTAING
59015	ARLEUX
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59018	ARNEKE
59019	ARTRES
59021	ASSEVENT
59022	ATTICHES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59025	AUBERS
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59031	AUDIGNIES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59042	BACHY
59045	BAIVES
59046	BAMBECQUE
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59050	BAS-LIEU
59054	BAVINCHOVE
59055	BAZUEL
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59057	BEAUDIGNIES
59058	BEAUFORT
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59064	BELLAING
59065	BELLIGNIES
59066	BERELLES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59071	BERSEE

59072	BERSILLIES
59073	BERTHEN
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59078	BEUGNIES
59081	BEVILLERS
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59084	BLARINGHEM
59085	BLECOURT
59086	BOESCHEPE
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59089	BOLLEZEELE
59091	BORRE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59096	BOURGHELLES
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59100	BOUSIGNIES
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59105	BOUVIGNIES
59106	BOUVINES
59107	BRAY-DUNES
59108	BRIASTRE
59109	BRILLON
59110	BROUCKERQUE
59111	BROXEELE
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59119	BUYSSCHEURE
59120	CAESTRE
59121	CAGNONCLES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE SUR ECAILLON
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59132	CARNIERES
59133	CARNIN
59134	CARTIGNIES

59135	CASSEL
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59138	CATTENIERES
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59142	CERFONTAINE
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59145	CHEMY
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59149	CLARY
59150	COBRIEUX
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59158	COUTICHES
59159	CRAYWICK
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59162	CROCHTE
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59169	DAMOUSIES
59171	DEHERIES
59173	DEULEMONT
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59176	DOIGNIES
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59670	DON
59180	DOULIEU
59181	DOURLERS
59182	DRINCHAM
59184	EBBLINGHEM
59185	ECAILLON
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59189	EECKE
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59197	ENNEVELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59199	ERCHIN
59200	ERINGHEM
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59203	ERRE
59204	ESCARMAIN

59208	ESCOBECQUES
59209	ESNES
59210	ESQUELBECQ
59211	ESQUERCHIN
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59218	ETROEUNGT
59219	ESTRUN
59222	FAUMONT
59223	FAVRIL
59224	FECHAIN
59226	FELLERIES
59228	FERIN
59229	FERON
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59232	FLAMENGRIE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59236	FLESQUIERES
59237	FLETRE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59251	FRASNOY
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59257	FROMELLES
59258	GENECH
59259	GHISSIGNIES
59261	GLAGEON
59262	GODEWAERSVELDE
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59266	GONDECOURT
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59270	GRAND-FAYT
59274	GROISE
59275	GRUSON
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59281	HANTAY
59282	HARDIFORT

59283	HARGNIES
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59289	HAUSSY
59290	HAUT-LIEU
59292	HAVELUY
59293	HAVERSKERQUE
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59297	HELESMES
59300	HEM-LENGLET
59303	HERLIES
59304	HERRIN
59305	HERZEELE
59306	HESTRUD
59307	HOLQUE
59308	HONDEGHEM
59309	HONDSCHOOTE
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59318	HOUTKERQUE
59320	ILLIES
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59326	KILLEM
59331	LANDRECIES
59332	LANNOY
59333	LAROULLIES
59334	LAUWIN-PLANQUE
59336	LECLUSE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59341	LESDAIN
59342	LEZ-FONTAINE
59347	LIESSIES
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59354	LOFFRE
59357	LONGUEVILLE
59358	LOOBERGHE
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59364	LOUVIL
59366	LYNDE

59370	MAIRIEUX
59371	MAISNIL
59372	MALINCOURT
59374	MARBAIX
59375	MARCHIENNES
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHE
59382	MARETZ
59384	MAROILLES
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59388	MARQUILLIES
59391	MASTAING
59393	MAULDE
59394	MAUROIS
59395	MAZINGHIEN
59396	MECQUIGNIES
59397	MERCCKEGHEM
59399	MERRIS
59402	MILLAM
59403	MILLONFOSSE
59405	MOEUVRES
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59411	MONS-EN-PEVELE
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRECOURT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59422	NAVES
59423	NEUF-BERQUIN
59424	NEUF-MESNIL
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59427	NEUVILLE
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59433	NIEURLET
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59436	NOORDPEENE
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59442	OBRECHIES
59443	OCHTEZEELE



59444	ODOMEZ
59445	OHAIN
59446	OISY
59448	OOST-CAPPEL
59450	ORS
59451	ORSINVAL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59455	PAILLENCOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59461	PETIT-FAYT
59462	PHALEMPIN
59463	PITGAM
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59469	PRADELLES
59471	PRESEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59474	PRISCHES
59478	QUAEDYPRE
59480	QUERENAING
59483	QUIEVELON
59485	QUIEVY
59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59490	RAINSARS
59492	RAMILLIES
59493	RAMOUSIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59497	RENESECURE
59498	REUMONT
59499	REXPOEDE
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59501	RIEULAY
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59515	ROUVIGNIES
59516	RUBROUCK
59517	RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59519	RUMEGIES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59525	SAINS-DU-NORD

59528	SAINT-AUBERT
59529	SAINT-AUBIN
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59541	SAINT-PYTHON
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59545	SAINT-SOUPLET
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548	ST WAAST LA VALLEE
59549	SALESCHE
59551	SAMEON
59552	SANCOURT
59554	SARS-ET-ROSIERES
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGNIES
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59565	SEPMERIES
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59568	SERCUS
59570	SOCX
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59575	SOMMAING
59576	SPYCKER
59577	STAPLE
59578	STEENBECQUE
59579	STEENE
59580	STEENVOORDE
59582	STRAZEELE
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59587	TERDEGHEM
59590	THIENNES
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59594	THUN-SAINT-AMAND
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59600	TOURMIGNIES
59601	TRELON
59602	TRESSIN
59604	TROISVILLES
59605	UXEM
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59609	VENDEVILLE
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59617	VIEUX-MESNIL
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59628	VOLCKERINCKHOVE
59629	VRED
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59634	WALLON-CAPPEL
59635	WAMBAIX
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59638	WANNEHAIN
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59642	WARLAING
59643	WARNETON
59645	WASNES-AU-BAC
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59658	WICRES
59661	WILLIES
59662	WINNEZEELE
59664	WULVERDINGHE
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59668	ZUYDCOOTE
59669	ZUYTPEENE





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R 5211-27 et L.5211-43 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> août 2014, 8 février 2016, 25 septembre 2017, 19 octobre 2018 et du 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la liste de candidats présentée le 23 juin 2014 par l'Association des maires du Nord pour le collège des « Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Considérant que suite au décès de Madame Martine CARETTE-LAYE, conseillère métropolitaine de la Métropole européenne de Lille, désignée par le préfet du Nord le 25 septembre 2017 comme membre de la CDCI au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit : (les modifications sont portées en caractères gras)

Article 3 : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes est fixée comme suit :

#### Collège des communes (25 sièges)

##### Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (4030 habitants) : 10 sièges

AMPEN Francis	Maire d'Arnèke
BECQUET André-Pierre	Maire d'Uxem
BOCQUET Eric	Conseiller municipal – Mairie de Marquillies
BRACHET Sylvie	Maire de Bergues
DARQUES Jérôme	Maire de Morbecque
DUCANCHEZ Damien	Maire de Marbaix
MAMETZ Danielle	Maire de Boeseghem
PLATEAU Marc	Maire de Malincourt
TAISNE Gérard	Maire de Clary
WAYMEL Luc	Maire de Drincham

##### Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 5 sièges

BENARAB Karima	Adjointe au maire de Dunkerque
CAUDRON Gérard	Maire de Villeneuve d'Ascq
DARMANIN Gérald	Adjoint au Maire de Tourcoing
DELBAR Guillaume	Maire de Roubaix
LINKENHELD Audrey	Conseillère municipale – Mairie de Lille

Collège des autres communes : 10 sièges

BAUDOUX Bernard	Maire d'Aulnoye Aymeries
COQUERELLE Jean-Luc	Maire de Montigny-en-Ostrevent
DECAGNY Arnaud	Maire de Maubeuge
DEGALLAIX Laurent	Maire de Valenciennes
DEVLOIES Léon	Maire de Cappelle la Grande
DUMORTIER Benjamin	Maire de Cysoing
HIRAUX Mickaël	Maire de Fourmies
LAZARO Thierry	Maire de Phalempin
MAHIEU Philippe	Maire de La Gorgue
RINGOT Bertrand	Maire de Gravelines

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (25 sièges)

BATAILLE Jean-Pierre	Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure
BERNARD Alain	Vice-Président de la Métropole européenne de Lille
BOCQUET Alain	Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
CAMBIERGuislain	Président de la Communauté de Communes Pays de Mormal
CASTELAIN Damien	Président de la Métropole européenne de Lille
CHEREAU Frédéric	Vice-Président de <b>Douaisis Agglo</b>
DECOOL Michel	<b>Vice-Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre</b>
DELANNOY Frédéric	Président de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent
DELEPAUL Michel	Conseiller délégué de la Métropole européenne de Lille
DETAVERNIER Jean-Luc	Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault
DHERSIN Franck	Vice-Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
FICHEUX Bruno	Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys
FIGOUREUX <b>André</b>	Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre
FLAMENGT Georges	Président de la Communauté de Communes du Solesmois
GERARD Bernard	Vice-Président de la Métropole européenne de Lille
LEGENDRE Jacques	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
LOYEZ Philippe	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
MARLIER Grégory	Président de la Communauté de Communes de la Haute-Deûle
PARGNEAUX Gilles	Conseiller délégué de la Métropole européenne de Lille
PERAT Jean-Luc	Président de la Communauté de Communes du Sud Avesnois

POIRET Christian	Président de <b>Douaisis Agglo</b>
POYART Alain	Président de la Communauté de Communes Coeur de l'Avesnois
RICHARD Jacques	Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
SAINT-HUILE Benjamin	Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
VERGRIETE Patrice	Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes (3 sièges)

DAUBRESSE Marc-Philippe	Conseiller syndical SIVOM Alliance Nord-Ouest
DUPIRE Véronique	Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes
HAESEBROECK Bernard	Vice-Président du Syndicat Mixte du SCOT de Lille

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> août 2014, du 8 février 2016, du 25 septembre 2017, du 19 octobre 2018 et du 4 juillet 2019 restent inchangées.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général par suppléance

  
Thierry MAILLES





PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**

**2019-534**

**PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 214-12 à L. 214-18, L. 233-2 et L. 234-1, D. 212-24 à 212-33, D. 214-17 à D. 214-19, R. 214-49 à R. 214-62, Art. R. 231-11 et R.\*237-2

**Vu** le Code des collectivités territoriales ;

**Vu** le Décret n° 229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et notamment son chapitre II relatif aux dispositions relatives aux manifestations de vente des animaux ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 relatif aux conditions sanitaires des animaux ;

**Vu** l'Arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et des marchés ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral N°2006 SA 67 fixant les conditions sanitaires de foires, concours et expositions d'oiseaux et de bétail dans le Nord.

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

**Considérant** la situation sanitaire du Département du NORD ;

**SUR** la proposition de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Par dérogation aux dispositions du point 8 du chapitre III de la section II de l'annexe I du Règlement (CE) N°854/2004, la tenue d'un rassemblement d'animaux d'espèce ovine dans le cadre de la préparation de la fête de l'Aïd el Kebir est autorisé :

- dans les locaux dédiés à l'inspection ante mortem des animaux de la **SAS Douaisienne d'abattage, ZI de Dorignies, 653 rue Emile Basly 59 500 Douai**, en dehors des jours de fonctionnement de l'abattoir, et ce uniquement aux dates suivantes : **les samedis 3 et 10 août 2018**,

dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006.

## **ARTICLE 2**

Les animaux devront être en bon état de santé et provenir exclusivement de l'exploitation d'élevage **La Ferme du Château, 12 rue du Calvaire, 62 120 Saint Hilaire Cottes n°EDE 62 750 062.**

## **ARTICLE 3**

Les conditions d'hébergement, de chargement et de déchargement des animaux devront satisfaire aux dispositions du point A de l'annexe II de l'arrêté du 16 décembre 2011.

## **ARTICLE 4**

Au chargement et au déchargement des véhicules transportant les animaux, l'exploitant de l'abattoir veille :

- au respect de la conformité de l'identification physique et documentaire, et du statut sanitaire des animaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur ;
- à remédier ou faire remédier aux anomalies d'identification des animaux ;

Les animaux devront tous avoir quitté l'enceinte de l'établissement **SAS Douaisienne d'abattage** le soir même de la tenue du rassemblement aux dates autorisées à l'article 1. Ils devront être transportés à destination exclusivement de l'exploitation d'élevage **La Ferme du Château, 12 rue du Calvaire 62 120 Saint Hilaire Cottes n°EDE 62 750 062.**

En cas de détection d'un problème sanitaire, l'animal est soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire prévu à l'article 7 du présent arrêté. Si l'animal doit être abattu, il est hébergé dans les locaux dédiés à l'inspection ante-mortem des ruminants en vue de son abattage le lundi matin.

## **ARTICLE 5**

L'exploitant doit disposer d'un registre entrée / sortie contenant :

- le nombre et l'identification des animaux déchargés, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule transportant les animaux et les informations relatives au transport depuis l'exploitation d'élevage ;
- le nombre et l'identification des animaux chargés ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule transportant les animaux et les informations relatives au transport vers l'exploitation d'élevage ;
- la liste des animaux ayant fait l'objet d'une transaction commerciale et la date de celle-ci ;

## **ARTICLE 6**

Des procédures internes doivent décrire les modalités de réalisation du nettoyage et de la désinfection des installations et des véhicules transportant les animaux.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués après tout déchargement d'animaux, et, en tout état de cause, avant tout nouveau chargement.

Le nettoyage et la désinfection des aires de stabulation, des quais, des équipements de contention, du lieu d'isolement et du lieu d'entreposage des cadavres (en cas d'utilisation) doivent être effectués immédiatement après leur utilisation, et dans tous les cas, entre la fin des activités de vente et la reprise de l'activité suivante.

Un registre chronologique des nettoyages et des désinfections doit être tenu par le responsable du centre de rassemblement pour les véhicules, les installations et les équipements.

Un vide sanitaire doit être effectué après le nettoyage et la désinfection. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et plus généralement les produits dangereux, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

## ARTICLE 7

Le **Docteur Sutre, vétérinaire sanitaire à Cuincy**, est chargé de la surveillance sanitaire des rassemblements prévus à Douai, et notamment :

- 1° De la surveillance des documents d'accompagnement des animaux qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;
- 2° Du respect de l'identification des animaux conformément aux articles L. 214-5, L. 214-9 et L. 653-2 du code rural ;
- 3° Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Maire de Douai, la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Docteur Sutre, vétérinaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lille, le 01 août 2019

Le Préfet,  
Par déléation,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Joëlle FELIOT





COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2019-08-02-A-00090433**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

KS SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
18 rue Pierre Legrand  
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/07/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KS SECURITE sis 18 rue Pierre Legrand 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-08-02-20190455973 est délivrée à KS SECURITE, sis 18 rue Pierre Legrand, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 80139870200036.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

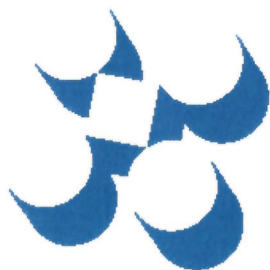
Fait à Lille, le 02/08/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



## CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

### Décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres de Cadre de Santé – filière infirmière

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, de la vacance de postes de Cadres de Santé en date du 25/06/2019,

Considérant que quatre postes sont actuellement vacants dans l'emploi de Cadre de Santé - filière infirmière, au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'issue de la procédure,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé – filière infirmière aura lieu en vue de pourvoir les quatre postes vacants dans cet emploi au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, selon la répartition ci-dessous :

- **Filière infirmière** : 4 postes de cadres de santé paramédicaux (trois postes en interne et un poste en externe)

**ARTICLE 2** : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

**ARTICLE 3** : Ce concours sur titres est ouvert :

- *pour le concours interne* : aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services

effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

- *pour le concours externe* : aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets des 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

**ARTICLE 4 :** L'appréciation du jury sera basée sur la consultation des dossiers individuels constitués par les candidats (possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux et analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du cadre de santé paramédical).

**ARTICLE 5 :** Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les travaux réalisés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- le descriptif du projet professionnel,
- la photocopie du diplôme de Cadre de Santé, titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

sont à adresser, **en cinq exemplaires**, pour le **2 octobre 2019** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à Madame Anne Claude GRITTON – Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le Directeur et par déléguation  
Le Directeur-Adjoint  
chargé des Ressources Humaines

**Anne Claude GRITTON**

Pour le délégué  
et par déléguation  
l'Attaché d'Administration Hospitalière  
**Kévin LEFEVRE**